CONTRAT D'ENGAGEMENT DE MAGISTRAT

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre de la Justice du Gouvernement Central, ci-après dénommé le Gouvernement;

et

M. . . . . de nationalité . . . . . .

dont les qualifications et le curriculum vitae figurent à l'annexe III du présent contrat, ci-après dénommé le Magistrat;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. - OBJET ET NATURE DU CONTRAT :

Le Gouvernement engage le Magistrat en qualité de . . . . . .
. . . . . .

Le Magistrat, reconnu avant sonengagement, physiquement apte à séjourner au Congo et à y accomplir son travail, est tenu d'exécuter ses prestations sur toute l'étendue de la République, et éventuellement, à l'étranger dans le cadre des missions qui pourraient lui être confiées. Dans ce dernier cas des dispositions spéciales déterminent les conditions dans lesquelles s'effectueront les missions.

Art. 2.- DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt quatre mois (24). Il est renouvelable pour une nouvelle période de vingt quatre mois (24), au gré des parties. Il prend effet au jour du départ de l'intéressé de son lieu de résidence à l'étranger ou de tout autre point à partir duquel commence son voyage vers le Congo.

Néanmoins, pour le magistrat ayant servi au Congo et qui se trouve encore sur place, le contrat prendra effet le lendemain de sa signature.

Art. 3.- TRAITEMENTS :

Le traitement de base du magistrat est fixé selon le Tableau A de l'annexe I du présent contrat, à . . . . . dollars américains. Ce traitement est payé au magistrat en devises et par voie de virement direct à son compte personnel à sa Banque à l'étranger. Il est dû pour toute la durée du contrat et payable mensuellemen à terme échu. A ce traitement de base initial peuvent s'ajouter :

1) une bonification pour titres académiques ou études supérieures, fixée à 5% du traitement de base initial par année d'études accomplies au-delà de quatre années d'études universitaires ou d'une licence.

2) une bonification de pratique professionnelle, fixée à 2% du traitement de base initial par période complète et indivisible de deux ans de pratique dans un emploi analogue à celui prévu dans le présent contrat, cette bonification ne pouvant toutefois excéder dix pour cent du traitement de base initial.

Le total du traitement de base initial et les deux bonifications constituent dans le présent contrat, le traitement de base annuel rectifié, auquel le magistrat aura droit après examen de son dossier.

Art. 4.- INDEMNITE FORFAITAIRE :

Le Gouvernement alloue mensuellement au Magistrat, outre le traitement tel que déterminé à l'article 3, une indemnité en francs congolais. Selon le Tableau B de l'annexe II du présent contrat, cette indemnité est fixée à . . . . . FC.

Art. 5.- ALLOCATIONS FAMILIALES :

Le Magistrat bénéficie sur son traitement tel que déterminé à l'article 3 d'une allocation mensuelle de trois mille sept cent cinquante FC. (3.750,--) pour l'épouse et de deux mille sept cents FC. (2.700,--) par enfant mineur reconnu à sa charge.

Art. 6.- DEVOIRS ET PREROGATIVES DU MAGISTRAT :

Le Magistrat est soumis aux obligations résultant du Statut des Magistrats de la République Démocratique du Congo. Il doit se comporter en tout comme un digne et conscient magistrat.

- il ne doit se livrer à aucune activité portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du pays ou de nature à compromettre la défense nationale. Il ne peut adhérer ni prêter son concours à aucun mouvement, organisation ou association à caractère politiqueou syndical.
- il est lié par l'obligation de discrétion absolue pour tous les faits et informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'observer le secret professionnel subsiste même après la cessation des services.
- en cours de contrat, il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Pendant la durée du présent contrat le Magistrat jouit de toutes les prérogatives résultant du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire, etdu Statut des Magistrats, surtout en ce qui concerne l'indépendance et l'inamovibilité.

Art. 7.- LOGEMENT :

Le Gouvernement assure au Magistrat ainsi qu'aux membres de sa famille, pendant la durée du présent contrat, le logement en nature garni des meubles nécessaires. Ce logement est attribué en tenant compte de la composition de la famille à loger ainsi que du lieu et de la nature des fonctions.

Au cas où le Gouvernement se trouverait dans l'impossibilité de fournir au Magistrat le logement tel que prévu au précédent alinéa, il lui sera versé mensuellement une indemnité compensatoire.

Art. 8.- SOINS MEDICAUX :

Pendant la durée de sa période de service, les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers sont donnés au Magistrat ainsi qu'aux membres de sa famille, conformément à la législation sociale en vigueur.

Art. 9.- DECES :

En cas de décès du Magistrat ou d'un membre de sa famille reconnu à sa charge, le Gouvernement s'engage à couvrir les frais suscités par le rapatriement de la dépouille du défunt.

Art. 10.- CONGE :

Le Magistrat a droit, pendant la durée du présent contrat à un congé rémunéré de quatre mois. Le droit au congé échu ne peut être exercé avant l'accomplissement devingt mois de service, sauf si les nécessités du service le permettent et sur autorisation de l'autorité hiérarchique de qui relève le magistrat.

Néanmoins, le Magistrat dont les membres de la famille n'auront pas voyagé au Congo aux frais du Gouvernement pourra obtenir un congé de deux mois après douze mois consécutifs de service.

En outre, le Magistrat a droit à un congé rémunéré de détente d'une durée de quinze jours (15) ouvrables par an.

Art. 11.- VOYAGES :

Une fois pendant la durée du présent contrat le Gouvernement

prend à sa charge les frais de voyage du Magistrat et de sa famille du Congo au pays du domicile et vice versa. Au cas où le présent contrat expire pendant l'absence du Magistrat du Congo, et où son renouvellement n'est pas décidé, l'obligation du Gouvernement se limite aux tickets d'aller.

Pour les enfants du Magistrat qui fréquentent l'école en dehors du Congo, le Gouvernement prend à sa charge les frais d'un voyage aller-retour par an à effectuer pendant les vacances scolaires.

A l'expiration du présent contrat le Magistrat a droit, en sus des franchises attachées àchaque ticket de voyage, au transport par la voie maritime de ses bagages dans les limites ci-dessous :

- le Magistrat . . . . . 300 kgs
- épouse . . . . . 150 "
- par enfant . . . . . 75 "

Art. 12.- DISPOSITIONS EN CAS DE DECES :

En cas de décès du Magistrat survenu pendant une période de service, le droit à la rémunération du mois en cours reste acquis aux ayants-droit du de cujus. En outre il sera versé à l'épouse ou, à son défaut, aux ayants-droit du de cujus une indemnité dite de décès égale à un mois de traitement de base rectifié.

L'indemnité est également due lorsque le décès survient pendant le congé prévu à l'article 11.

Art. 13.- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT :

Chacune des parties s'engage à notifier à l'autre, par écrit et trois mois avant l'expiration du contrat son intention de procéder ou non au renouvellement du contrat.

Le Magistrat peut mettre fin au contrat en présentant sa démission, laquelle sortira des effets deux mois après sa présentation. Pendant la dite période de deux mois, à moins qu'il ne soit en congé régulier, le Magistrat continue à fournir ses prestations.

Art. 14.- CONTENTIEUX :

Pour toutes contestations et pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans le présent contrat, les parties reconnaissent la

compétence exclusive des tribunaux du Congo et s'engagent à respecter les dispositions de la législation congolaise.

Fait à Léopoldville, le 1964

Le Magistrat

Visa du Ministère de la Fonction Publique

Le Ministre de la Justice

PROJET DE PROGRAMME DE LA MAGISTRATURE POUR 1965 - ANNEXE A I

Sources de Financement	Poste				Coût en dollars USA par mois	Coût en dollars USA par an
Fonds du Congo - Contribution Gouvernement Congolais	2	Procureaux	à $ 750,—	2/24	1,500.—	18,000.—
	4	Conseillers Appel	700.—	4/48	2,800.—	33,800.—
	3	Présidents 1ère instance	700.—	3/36	2,100.—	25,200.—
	4	Juges 1ère instance	600.—	4/48	2,400.—	28,800.—
	2	Proctat	700.—	2/24	1,400.—	16,800.—
	3	Présidents District	600.—	3/36	1,800.—	21,600.—
	6	Juges District	500.—	6/72	3,000.—	36,000.—
	3	Premiers Substituts	600.—	3/36	1,800.—	21,000.—
	9	Substituts P.E.	500.—	9/108	4,500.—	54,000.—
	36					255,000.—

N.B. Le Conseiller Juridique Principal et un juriste seront fournis par l'ONU.

PROJET DE PROGRAMME DE LA MAGISTRATURE POUR 1965 - ANNEXE B II

Source de Financement	Poste			Allocations de Subsistance
Gouvernement Congolais	2 Procureaux à F.C.	37.500.—	2/24	900.000.—
	4 Conseillers Appel	30.000.—	4/48	1.440.000.—
	3 Présidents 1ère instance	30.000.—	3/36	1.080.000.—
	4 Juges 1ère instance	25.000.—	4/48	1.200.000.—
	2 Proétat	30.000.—	2/24	720.000.—
	3 Présidents District	25.000.—	3/36	900.000.—
	6 Juges District	22.500.—	6/72	1.620.000.—
	3 Premiers Substituts P.E.	25.000.—	3/36	900.000.—
	9 Substituts P.E.	22.500.—	9/108	2.430.000.—
	36			11.190.000.—

N.B. Le Conseiller Juridique Principal et un juriste seront fournis par l'ONU

50-03

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

GNPIN

REFERENCE PRU 64

23 November 1964

CONFIDENTIAL

Dear Mr. Osorio-Tafall,

Many thanks for your letter No L.815/64, received on 23 November 1964, sending me the curriculum vitae of Mr. Gamal Moursi Badr.

I am glad that you have explained to him the limited openings for jurists as we have now no vacancy in our current list for which he could be considered. After consultation with the Office of Legal Affairs we will, however, include his name in our roster of candidates for future openings in the Technical Assistance Programme.

As regards vacancies elsewhere, I am drawing the attention of the Secretariat Recruitment Service to your letter.

Yours sincerely,

Charles L. Coates
Chief
Technical Assistance Recruitment Services
Office of Personnel

Mr. B. Osorio-Tafall
Resident Representative of the
Technical Assistance Board and
Director of Special Fund Programmes
in the Democratic Republic of Congo
ONUC - Boîte Postale 7248
Leopoldville
Democratic Republic of Congo

Spain copies **Confidential**

Aide-Mémoire

on meeting held on 4 February 1964 to discuss

future financing of Judiciary (Project 50-03)

1. The meeting was attended by Messrs. Osorio-Tafall, Brooks, Gilpin, Bouallegue, Cederwall, Galy, Jenssen and Laurent, and was called to discuss Mr. Gilpin's note of 4 February.

2. Of the 47 judges at present in the Congo under United Nations auspices, the contracts of 16 will expire between 31 March and 29 April 1964. In case financing is not forthcoming from the Congo Fund, and assuming that the Congolese Government will wish to retain the services of some, if not all, of the United Nations judges, it will be necessary for the Government, in future, either to refund the cost of the judges to the United Nations or to employ the judges directly as officials of the Government, as is in fact envisaged in Article IV of the judges' present contracts.

3. Since the Government, sooner or later, will have to make arrangements for the direct employment of foreign operational personnel, in Judiciary and other fields, it may be advisable to recommend to the Government that they consider the direct employment of the United Nations judges as a first step in this direction, rather than ask for a financial subvention to continue the judges under United Nations auspices.

4. In this connection, it may be noted that non-UN foreign personnel employed directly by the Congolese Government fall into two categories:

(a) those provided under bilateral programmes of assistance, e.g. the Belgian programme, under which the donor government pays part of the expert's remuneration in foreign currency and the Congolese Government pays a lump sum in Congolese francs, based on the grade of the expert;

(b) foreign personnel employed directly by the Congolese Government, who, under their contracts, are paid in Congolese francs but have the right to transfer a portion of their salaries abroad according to rules established by the Conseil Monétaire; at present, this portion is either very small or non-existent.

5. Belgian personnel in the field of Judiciary fall mainly into the first of these groups. They are mostly career officials of the Belgian Civil Service, thus having a degree of security which the United Nations judges do not enjoy unless they are already civil servants in their own country. On the other hand, in some other respects, the conditions of employment of the United Nations judges are superior.

./.

6. If the United Nations judges become direct employees of the Congolese Government, they will fall into the second category mentioned above, and it will be necessary for the Government to establish sufficiently attractive terms of employment to retain them. These should preferably be not too far removed from the conditions enjoyed by the Belgian judges, taking account of such factors as security and employment. In this connection, Mr. Bouallegue, who is now concerned with the section of the Ministry of Fonction Publique dealing with foreign experts, was asked to make a comparison of the average conditions enjoyed by Belgian judges and those at present enjoyed by United Nations judges.

7. One essential condition for retaining the services of the United Nations judges will be an assurance, not only that their salaries will be paid regularly by the Congolese Government, but that they will be permitted to transfer a reasonable proportion of their salaries abroad. Mr. Jenssen expressed misgivings regarding Mr. Gilpin's proposal that the Monetary Council should set aside, in a special account, the necessary foreign exchange for this purpose. He felt that it should be sufficient for the Monetary Council to give an assurance that transfer facilities would be granted under the terms of the judges' contracts.

8. Mr. Laurent was asked to explain the position to the Minister of Justice, emphasizing that the measures being considered were of a precautionary character and would only need to be introduced if sufficient funds were not contributed to the Congo Fund as a result of the DAC meeting on 18 February. The Chief of Civilian Operations would be available to discuss the matter with the Minister at his convenience.

ACG/mep

Confidential

Aide-Mémoire

on meeting held on 4 February 1964 to discuss future financing of Judiciary (Project 50-03)

1. The meeting was attended by Messrs. Osorio-Tafall, Brooks, Gilpin, Bouallegue, Cederwall, Galy, Jensen and Laurent, and was called to discuss Mr. Gilpin's note of 4 February.

2. Of the 47 judges at present in the Congo under United Nations auspices, the contracts of 16 will expire between 31 March and 29 April 1964. In case financing is not forthcoming from the Congo Fund, and assuming that the Congolese Government will wish to retain the services of some, if not all, of the United Nations judges, it will be necessary for the Government, in future, either to refund the cost of the judges to the United Nations or to employ the judges directly as officials of the Government, as is in fact envisaged in Article IV of the judges' present contracts.

3. Since the Government, sooner or later, will have to make arrangements for the direct employment of foreign operational personnel, in Judiciary and other fields, it may be advisable to recommend to the Government that they consider the direct employment of the United Nations judges as a first step in this direction, rather than ask for a financial subvention to continue the judges under United Nations auspices.

4. In this connection, it may be noted that non-UN foreign personnel employed directly by the Congolese Government fall into two categories:

(a) those provided under bilateral programmes of assistance, e.g. the Belgian programme, under which the donor government pays part of the expert's remuneration in foreign currency and the Congolese Government pays a lump sum in Congolese francs, based on the grade of the expert;

(b) foreign personnel employed directly by the Congolese Government, who, under their contracts, are paid in Congolese francs but have the right to transfer a portion of their salaries abroad according to rules established by the Conseil Monétaire; at present, this portion is either very small or non-existent.

5. Belgian personnel in the field of Judiciary fall mainly into the first of these groups. They are mostly career officials of the Belgian Civil Service, thus having a degree of security which the United Nations judges do not enjoy unless they are already civil servants in their own country. On the other hand, in some other respects, the conditions of employment of the United Nations judges are superior.

./.

6. If the United Nations judges become direct employees of the Congolese Government, they will fall into the second category mentioned above, and it will be necessary for the Government to establish sufficiently attractive terms of employment to retain them. These should preferably be not too far removed from the conditions enjoyed by the Belgian judges, taking account of such factors as security and employment. In this connection, Mr. Bouallegue, who is now concerned with the section of the Ministry of Fonction Publique dealing with foreign experts, was asked to make a comparison of the average conditions enjoyed by Belgian judges and those at present enjoyed by United Nations judges.

7. One essential condition for retaining the services of the United Nations judges will be an assurance, not only that their salaries will be paid regularly by the Congolese Government, but that they will be permitted to transfer a reasonable proportion of their salaries abroad. Mr. Jenssen expressed misgivings regarding Mr. Gilpin's proposal that the Monetary Council should set aside, in a special account, the necessary foreign exchange for this purpose. He felt that it should be sufficient for the Monetary Council to give an assurance that transfer facilities would be granted under the terms of the judges' contracts.

8. Mr. Laurent was asked to explain the position to the Minister of Justice, emphasizing that the measures being considered were of a precautionary character and would only need to be introduced if sufficient funds were not contributed to the Congo Fund as a result of the DAC meeting on 18 February. The Chief of Civilian Operations would be available to discuss the matter with the Minister at his convenience.

ACG/mep

Confidential

Aide-Mémoire

on meeting held on 4 February 1964 to discuss future financing of Judiciary (Project 50-03)

1. The meeting was attended by Messrs. Osorio-Tafall, Brooks, Gilpin, Bouallegue, Cederwall, Galy, Janssen and Laurent, and was called to discuss Mr. Gilpin's note of 4 February.

2. Of the 47 judges at present in the Congo under United Nations auspices, the contracts of 16 will expire between 31 March and 29 April 1964. In case financing is not forthcoming from the Congo Fund, and assuming that the Congolese Government will wish to retain the services of some, if not all, of the United Nations judges, it will be necessary for the Government, in future, either to refund the cost of the judges to the United Nations or to employ the judges directly as officials of the Government, as is in fact envisaged in Article IV of the judges' present contracts.

3. Since the Government, sooner or later, will have to make arrangements for the direct employment of foreign operational personnel, in Judiciary and other fields, it may be advisable to recommend to the Government that they consider the direct employment of the United Nations judges as a first step in this direction, rather than ask for a financial subvention to continue the judges under United Nations auspices.

4. In this connection, it may be noted that non-UN foreign personnel employed directly by the Congolese Government fall into two categories:

(a) those provided under bilateral programmes of assistance, e.g. the Belgian programme, under which the donor government pays part of the expert's remuneration in foreign currency and the Congolese Government pays a lump sum in Congolese francs, based on the grade of the expert;

(b) foreign personnel employed directly by the Congolese Government, who, under their contracts, are paid in Congolese francs but have the right to transfer a portion of their salaries abroad according to rules established by the Conseil Monétaire; at present, this portion is either very small or non-existent.

5. Belgian personnel in the field of Judiciary fall mainly into the first of these groups. They are mostly career officials of the Belgian Civil Service, thus having a degree of security which the United Nations judges do not enjoy unless they are already civil servants in their own country. On the other hand, in some other respects, the conditions of employment of the United Nations judges are superior.

./.

6. If the United Nations judges become direct employees of the Congolese Government, they will fall into the second category mentioned above, and it will be necessary for the Government to establish sufficiently attractive terms of employment to retain them. These should preferably be not too far removed from the conditions enjoyed by the Belgian judges, taking account of such factors as security and employment. In this connection, Mr. Bouallegue, who is now concerned with the section of the Ministry of Fonction Publique dealing with foreign experts, was asked to make a comparison of the average conditions enjoyed by Belgian judges and those at present enjoyed by United Nations judges.

7. One essential condition for retaining the services of the United Nations judges will be an assurance, not only that their salaries will be paid regularly by the Congolese Government, but that they will be permitted to transfer a reasonable proportion of their salaries abroad. Mr. Janssen expressed misgivings regarding Mr. Gilpin's proposal that the Monetary Council should set aside, in a special account, the necessary foreign exchange for this purpose. He felt that it should be sufficient for the Monetary Council to give an assurance that transfer facilities would be granted under the terms of the judges' contracts.

8. Mr. Laurent was asked to explain the position to the Minister of Justice, emphasizing that the measures being considered were of a precautionary character and would only need to be introduced if sufficient funds were not contributed to the Congo Fund as a result of the DAC meeting on 18 February. The Chief of Civilian Operations would be available to discuss the matter with the Minister at his convenience.

ACG/mep

50-03 IP/nv

L/812/64 17 November 1964

To: Mr. W.H. Miller, Programme Officer i/c Democratic Republic of the Congo Unit

From: A.C. Gilpin, Deputy Resident Representative of the TAB

Subject: Mr. E.S. Laurent

I understand that during your visit here last July, you asked Mr. Laurent, on behalf of Mr. Marc Schreiber, of the Legal Department, to submit certain attestations in order to complete his personal file. Photocopies of these attestations are forwarded herewith:

1. Record of oath taken upon admission to the Bar at Jérémie (Haïti).
2. Certificate of registration with the Port-au-Prince Bar.
3. Nomination as Chamber-counsel, Department of Justice, Haïti.
4. Presidential decree: nomination as Secretary of State, Presidency and Labour.
5. Note on the functions of Senior Consultant for the Judiciary.

It would be appreciated it if you would kindly transmit these documents to Mr. Schreiber.

50-03

BAT 1241/64 17 November 1964

To: Miss Irene Lorenzo, Legal Adviser

From: A. C. Gilpin, Deputy Resident Representative

Subject: Contract for Magistrates

Thank you very much indeed for your memorandum of 10 November. Your comments on the draft contract are most helpful and I am sure will be appreciated by Mr. Laurent.

I note, in particular, what you say in your last paragraph. The contract will, of course, have to be approved by the Government before it is offered to the magistrates.

cc Mr.Laurent

OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC LEOPOLDVILLE

IL/CJ/23

10 November 1964

TO: Mr. A. C. Gilpin, Deputy Resident Representative

FROM: Irene Lorenzo, Legal Adviser

SUBJECT: Contract for magistrates

The following observations should be read in conjunction with the draft contract for magistrates who may wish to continue under the direct employment of the Congolese government.

Art. 1

The question of physical fitness to live in the Congo cannot be inferred. Magistrates must undergo a medical examination prior to appointment. The examination should be made by a medical officer appointed by the government.

Art. 2

To reconcile the conditions of service with the government and avoid serious legal implications, the contract should not be considered as an extension but a distinct and separate one. The Minister of Justice will have to prescribe the conditions of seniority only.

Art. 3, 4, 5

The right to make a decision in respect of this class of matters should be left to the discretion of the Minister of Justice. The draft scale prepared by

.../.

Mr. Vieux for foreign persons engaged by the "Fonction Publique" cannot be applied to magistrates since they are conferred with a wholly different statute because of the separation of powers.

Art. 7

Some provision should be made when the government is unable to provide appropriate accommodation to magistrates.

Art. 8

Medical care should not, as mentioned in Mr. Laurent's draft, be restricted to the statutory provisions of 30 June 1960. This question should remain subject to the laws in force.

Art. 9, 10, 11

Conditions pertaining to these articles must also be left to the Minister of Justice to decide.

Accrued leave

For the same considerations as in art. 2, this clause should be cancelled, especially that magistrates will have their accrued annual leave paid according to rule 209.9 of the Staff Rules.

Finally, it appears that no provision in the draft contract was made in case of resignation, termination, abolition of post, etc.

Mr. Vieux who has now returned from leave will write to you directly on the matter.

To end I should add that I feel this matter should be discussed fully with the Minister of Justice before any draft is submitted, as I have been given to understand that the present inclination of the

.../.

Ministry is to have an equal statute for the magistrates whether provided by Belgian technical assistance or recruited directly by the Congolese government.

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE MAGISTRAT

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre de la Justice du Gouvernement Central, ci-après dénommé le Gouvernement;

et

M. . . . . de nationalité . . . . . dont les qualifications et le curriculum vitae figurent à l'annexe III du présent contrat, ci-après dénommé le Magistrat;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.- OBJET ET NATURE DU CONTRAT :

Le Gouvernement engage le Magistrat en qualité de . . . . . .
. . . . . .

Le Magistrat, reconnu avant son engagement, physiquement apte à séjourner au Congo et à y accomplir son travail, est tenu d'exécuter ses prestations sur toute l'étendue de la République, et éventuellement, à l'étranger dans le cadre des missions qui pourraient lui être confiées. Dans ce dernier cas des dispositions spéciales déterminent les conditions dans lesquelles s'effectueront les missions.

Art. 2.- DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 mois. Il est renouvelable pour une nouvelle période de 24 mois, au gré des parties. Il prend effet le lendemain de sa signature. Le Magistrat ayant déjà servi le Gouvernement dans le cadre de l'assistance technique de l'ONU, la durée du présent contrat est considérée comme étant une continuation de son service antérieur, et le Magistrat, quoique se trouvant au Congo à l'entrée en vigueur du présent contrat, est censé avoir été recruté à l'étranger.

Art. 3.- TRAITEMENTS :

Le traitement de base du Magistrat est fixé selon le Tableau A de l'annexe II du présent contrat, à . . . . . dollars américains. Ce traitement est payé au Magistrat en devises par voie de virement direct au compte du Bureau d'Assistance Technique de l'ONU à Léopoldville. Il est dû pour toute la durée du contrat et est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 4.- INDEMNITE FORFAITAIRE :

Le Gouvernement alloue mensuellement au Magistrat, outre le traitement tel que déterminé à l'article 3, une indemnité en francs congolais. Selon le Tableau B de l'annexe II du présent contrat, cette indemnité est fixée à . . . . . FC.

Art. 5.- ALLOCATIONS FAMILIALES :

Le Magistrat bénéficie sur son traitement tel que déterminé à l'article 3 d'une allocation mensuelle de 3.750 FC pour l'épouse et de 2.700 FC par enfant mineur reconnu à sa charge.

Art. 6.- DEVOIRS ET PREROGATIVES DU MAGISTRAT :

Le Magistrat est soumis aux obligations résultant du Statut des Magistrats de la République Démocratique du Congo. Il doit se comporter en tout comme un digne et conscient magistrat.

- il ne doit se livrer à aucune activité portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du pays ou de nature à compromette la défense nationale. Il ne peut adhérer ni prêter son concours à aucun mouvement, organisation ou association à caractère politique ou syndical.
- Il est lié par l'obligation de discrétion absolue pour tous les faits et informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'observer le secret professionnel subsiste même après la cessation des services.
- en cours de contrat, il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Pendant la durée du présent contrat le Magistrat jouit de toutes les prérogatives résultant du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires, et du Statut des Magistrats, surtout en ce qui concerne l'indépendance et l'namovibilité.

Art. 7.- LOGEMENT :

Le Gouvernement de la République du Congo assure au Magistrat ainsi qu'aux membres de sa famille, pendant la durée du présent contrat, le logement en nature.

Ce dernier est attribué en tenant compte de la composition de la famille à loger ainsi que du lieu et de la nature des fonctions.

Art. 8.- SOINS :

Pendant la durée de sa période de service, les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers sont donnés gratuitement au Magistrat ainsi qu'aux membres de sa famille, par

des médecins en fonction au Congo.

Le Gouvernement de la République du Congo assurera au Magistrat et aux membres de sa famille, pendant la durée des services accomplis, la gratuité des médicaments, appareils d'orthopédie et de prothèse dans des conditions identiques à celles prévues en faveur des agents de l'Administration d'Afrique en fonction au Congo par les dispositions statutaires applicables à ces agents au 30 juin 1960.

Art. 9.- CONGES :

Le Magistrat a droit pendant la durée du présent contrat à un congé rénuméré de quatre mois. Le droit au congé échu ne peut être exercé avant l'accomplissement de vingt mois de service sauf si les nécessités du service le permettent et sur autorisation de l'autorité hiérarchique dont relève le Magistrat.

En outre, le Magistrat a droit a un congé rénuméré de détente d'une durée de quinze jours ouvrables par an.

Art. 10.- VOYAGES :

Une fois pendant la durée du présent contrat le Gouvernement prend à sa charge les frais de voyage du Magistrat et de sa famille du Congo au pays du domicile et vice versa. Au cas où le présent contrat expire pendant l'absence du Magistrat du Congo, et où son renouvellement n'est pas décidé, l'obligation du Gouvernement se limite aux tickets d'aller.

Pour les enfants du Magistrat qui fréquentent l'école en dehors du Congo, le Gouvernement prend à sa charge les frais d'un voyage aller-retour par an à effectuer pendant les vacances scolaires.

A l'expiration du présent contrat le Magistrat a droit, en sus des franchises attachées à chaque ticket de voyage, au transport par la voie maritime de ses bagages dans les limites ci-dessous :

- le Magistrat . . . . . 300 kgs
- épouse . . . . . 150 "
- par enfant . . . . . 75 "

Art. 11.- DISPOSITIONS EN CAS DE DECES :

En cas de décès du Magistrat survenu pendant une période de service, le droit à la rémunération du mois en cours reste acquis aux ayants-droit du de cujus. En outre il sera versé à l'épouse ou, à son défaut, aux ayants-droit du de cujus une indemnité dite de décès égale à un mois de traitement de base rectifié.

L'indemnité est également due lorsque le décès survient pendant le congé prévu à l'article 10.

Rectification faite [illegible]

Art. 12.- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT :

Chacune des parties s'engage à notifier à l'autre, par écrit et trois mois avant l'expiration du contrat son intention de procéder ou non au renouvellement du contrat.

Art. 13.- CONTENTIEUX :

Pour toutes contestations et pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans le présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du Congo et s'engagent à respecter les dispositions de la législation congolaise.

Clause transitoire.- CONGE AFFERENT A LA PERIODE DE SERVICE ANTERIEUR:

Le congé auquel le Magistrat pourrait avoir droit du fait de son service antérieur à l'entrée en vigueur du présent contrat lui sera accordé par le Gouvernement au courant des douze premiers mois du contrat. L'octroi de ce congé arriéré dépend des nécessités du service, et est sujet à l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont relève le Magistrat.

Le Magistrat étant déjà bénéficiaire, pour lui-même et pour sa famille, des tickets d'aller émis par l'ONU, les tickets de retour du congé arriéré sont à charge du Gouvernement. Le voyage afférent à ce congé arriéré s'entend du Congo au pays du domicile du Magistrat et vice versa.

Fait à Léopoldville, le 1964

Le Magistrat

Visa du Ministère de la Fonction Publique

Le Ministre de la Justice

PROJET DE PROGRAMME DE LA MAGISTRATURE POUR 1965

annex I

Sources de Financement	Poste		Coût en dollars USA par mois	Coût en dollars USA par an
Fonds du Congo - Contribution Gouvernement Congolais.	2 Procuraux	à $ 750.—	2/24	1,500.—	18,000.—
	4 Conseillers Appel	à $ 700.—	4/48	2,800.—	33,800.—
	3 Présidents 1ère instance	à $700.—	3/36	2,100.—	25,200.—
	4 Juges 1ère instance	$600.—	4/48	2,400.—	28,800.—
	2 Proctat	à $700.—	2/24	1,400.—	16,800.—
	3 Présidents District	$600.—	3/36	1,800.—	21,600.—
	6 Juges District	à $500.—	6/72	3,000.—	36,000.—
	3 Premiers Substituts	$600.—	3/36	1,800.—	21,000.—
	9 Substituts P.E.	à $500.—	9/108	4,500.—	54,000.—
	36				$ 255,000.—

N.B. Le Conseiller Juridique Principal et UN juriste seront fournis par l'ONU

PROJET DE PROGRAMME DE LA MAGISTRATURE POUR 1965

annex II

Source de Financement	Poste				Allocations de Subsistance
Gouvernement Congolais	2	Procuraux	à F.C. 37.500.—	2/24	900.000.—
	4	Conseillers Appel	30.000.—	4/48	1.440.000.—
	3	Présidents 1ère instance	30.000.—	3/36	1.080.000.—
	4	Juges 1ère instance	25.000.—	4/48	1.200.000.—
	2	Proétat	30.000.—	2/24	720.000.—
	3	Présidents District	25.000.—	3/36	900.000.—
	6	Juges District	22.500.—	6/72	1.620.000.—
	3	Premiers Substituts P.E.	25.000.—	3/36	900.000.—
	9	Substituts P.E.	22.500.—	9/108	2.430.000.—
	36				11.190.000.—

N.B. Le Conseiller Juridique Principal et un juriste seront fouris par l'ONU

50-03

BAT 1242/64 17 November 1964

To: Mr. Serge Vieux, Technical Adviser, Public Administration

From: A. C. Gilpin, Deputy Resident Representative

Subject: New Contract for Magistrates

Thank you very much indeed for your memorandum of 12 November to which you attached copy of the comments which you have submitted to Mr. Laurent on the new draft contract for the magistrates. I am most grateful for your help in this matter.

cc Mr. Laurent

OPERATION DES NATIONS UNIES
AU CONGO

UNITED NATIONS OPERATION
IN THE CONGO

Léopoldville, le 12 Novembre 1964.

INTER-OFFICE MEMORANDUM

TO: Monsieur A.C. GILPIN, Représentant-résident Adjoint

FROM: Serge VIEUX, Expert de l'ONUC, Conseiller technique au Ministère de la Fonction Publique

SUBJECT: Nouveau Contrat des Magistrats.

De retour de congé depuis le 6 courant, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre note BAT 114/64 en date du 30 octobre, et m'empresse de vous communiquer en retour le texte des observations que j'ai été amené à faire sur le projet de contrat-type d'engagement des Magistrats élaboré par Monsieur le Conseiller principal de la Section de Magistrature.

Je vous signalerai, en outre, que j'ai eu à ce sujet des entretiens détaillés tant avec le précité qu'avec Mlle LORENZO, et que la note ci-jointe ne fait, en quelque sorte, que confirmer la teneur de ces entretiens.

Je me permettrai enfin de vous remercier de la confiance que vous avez bien voulu me prêter, en demandant aux intéressés de prendre mon avis en l'occurrence.

Léopoldville, le 12 Novembre 1964.

Monsieur S. LAURENT, Conseiller principal, Ministère de la Justice

S.A. VIEUX, Expert de l'ONUC, Conseiller technique au Ministère de la Fonction Publique

Projet de Contrat-type d'engagement des Magistrats.

Suite à votre note du 3 courant, et à l'entretien que nous avons eu concernant l'objet cité en marge, je m'empresse de vous remettre ci-joint un memorandum contenant l'essentiel des observations qu'appelle à mon avis le document que, sur demande de Monsieur le Représentant-résident Adjoint, vous avez bien voulu confier à mon examen.

c.c. M. A.C. GILPIN

Mlle LORENZO.

Etude critique du projet de contrat d'engagement de Magistrats par le Gouvernement Congolais.

I.- Remarque préalable :

L'examen du projet de contrat-type suppose résolu un problème préalable, qui est celui de savoir si l'on doit en analyser les clauses en se référant aux normes contractuelles existant en ce qui concerne l'engagement des étrangers en service dans l'Administration. L'on peut concevoir en effet, comme plus ou moins souhaitable que règne une certaine harmonisation dans la politique de recrutement et de gestion des techniciens de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (cas des Magistrats ici à l'étude), et même du Secteur privé. Dans une telle hypothèse, les dispositions du contrat-type pour techniciens de l'Administration ou de l'Enseignement actuellement utilisé par les Services de la Fonction Publique serviraient de règles de références à l'analyse critique du projet de contrat des Magistrats. Tel ne doit pas être, cependant, nécessairement le cas : Si une certaine uniformisation des politiques de recrutement dans les différents secteurs de l'activité étatique peut, à long terme, paraître opportune, il n'en demeure pas moins que, sur le plan strictement juridique, rien n'impose qu'un contrat-type de recrutement de Magistrats, donc Agents de l'ordre judiciaire, soit en conformité avec les normes contractuelles en vigueur pour les Agents de l'Ordre Administratif. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs confère, en effet, aux Autorités du Judiciaire, en l'occurrence au Ministre de la Justice, pleine et entière liberté de fixer, conformément aux lois, soit par voie règlementaire ou de contrat-type, le cadre juridique régissant la situation des Agents de cet ordre, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

Ceci étant, on se limitera donc, dans la présente étude, à certaines observations critiques qu'appelle le texte même du projet de contrat-type, sans s'en référer à sa conformité ou non avec les règles adoptées par le Ministère de la Fonction Publique pour le recrutement des Techniciens de l'Administration.

II.- Observations critiques :

Article 2 :-

a) La clause suivant laquelle le contrat prendrait effet "le lendemain de sa signature" est à déconseiller. Lorsque l'on considère, en effet, les délais souvent importants qui s'écoulent entre la signature du contrat et l'arrivée effective de l'Expert au Congo, du fait des formalités administratives requises pour le voyage, il apparaît plus judicieux de fixer la prise d'effet au jour de départ de l'intéressé de son lieu de résidence à l'étranger ou de tout autre point à partir duquel commence son voyage vers le Congo. Le maintien de la présente formule (du reste, pourquoi s'en tenir au "lendemain" de la signature ?), risquerait d'entraîner de lourdes et inutiles dépenses à la charge du Gouvernement Congolais.

../..

b) Par ailleurs, s'il faut comprendre que le contrat-type est destiné à servir au recrutement non seulement des Magistrats de l'ONUC actuellement en poste, mais de tous les techniciens que le Gouvernement Congolais voudra ultérieurement engager pour la magistrature, il semble préférable que la dernière phrase de l'article 2 soit rédigée comme suit :

" En ce qui concerne les Magistrats ayant déjà servi le Gouvernement dans le cadre de l'assistance technique de l'ONU, etc... "

c) Enfin, la remarque précédente est faite sans préjudice des réserves déjà exprimées, semble-t-il, par le Chef du Service Contentieux de l'ONUC, notant à juste titre que la fiction d'une continuité juridique entre les services antérieurement prestés et ceux que couvre le présent contrat est lourde de dangers et de chicanes possibles.

Articles 3, 4 et 5 :-

a) Ici s'appliquent pleinement les remarques formulées en I, en ce qui concerne l'alignement du projet de contrat sur les normes contractuelles en vigueur pour les Techniciens de l'Administration. On le répète : Rien, en droit strict, n'impose cet alignement, et le seul problème qui se pose à cet égard est de savoir si, dans l'optique d'une politique à long terme de l'aide technique recrutée par le Gouvernement Congolais, la chose est opportune ou non. Il n'est pas de notre ressort d'en décider, et nous nous abstiendrons donc de discuter des barèmes de rémunération en devises, d'indemnités en francs congolais, ou d'allocations familiales stipulés aux articles précités. Tout au plus, suggèrera-t-on que le régime des rémunérations soit quelque peu assoupli, par l'introduction d'un système de bonifications soit pour expérience professionnelle, soit au titre de majoration de salaire en cas de reconduction du contrat. Voir en ce sens - les formules pratiquées par le Ministère de la Fonction Publique en faveur des techniciens de l'Administration (Articles 3 - 2° et 16 alinéa 2 du contrat-type d'engagement de ces techniciens.)

b) Ayant également appris que la 2ème phrase de l'Article 3 sera, de toute façon, écartée il ne sera pas davantage débattu de la mention concernant les virements directs au compte du TAB à Léopoldville, mention qui, en cas de modification de la législation sur les transferts, eût pu susciter quelques difficultés à l'ONUC.

c) On signalera enfin que l'article 3 gagnerait à comporter un paragraphe visant le cas, extrêmement fréquent, des avances sur salaire faites par le BCT, en dérogation de la clause de paiement à terme échu.

Article 7 :-

a) Il conviendrait de préciser le paragraphe 1er de l'article comme suit :

" Le Gouvernement de la République du Congo assure ... le logement en nature, garni des meubles nécessaires "

../..

b) Il y a lieu de noter, d'autre part, que, dans la conjoncture actuelle, les Services du Logement risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle absolue de fournir le logement contractuellement promis; pour éviter que le Gouvernement ne puisse s'exonérer purement et simplement de sa responsabilité en l'occurrence, l'article 7 pourrait contenir in fine une clause d'indemnité compensatoire de logement au profit du co-contractant.

Article 8 :-

a) L'octroi des avantages stipulés à cet article ne se conçoit qu'au bénéfice du Magistrat et des membres de sa famille à charge.

On rappellera ici à titre d'exemple les dispositions de l'article 10 alinéa 2 du contrat-type d'engagement de Technicien, aux termes desquelles

" l'Administration n'est tenue à aucun remboursement pour les soins donnés aux membres de la famille qui ne résident pas au Congo ou qui, y résidant, y exercent une profession lucrative leur permettant de bénéficier des dispositions de la législation sur les accidents du travail ou de toute autre législation sociale ".

b) Au surplus, on ne peut cacher les réserves qu'inspire la rédaction de l'alinéa 2 in fine, qui fait référence aux " conditions ... prévues en faveur des Agents de l'Administration d'Afrique en fonction au Congo par les dispositions statutaires applicables à ces agents au 30 juin 1960 ". Si compréhensible que soit le souci de mettre sur le même pied les Magistrats de l'ONUC et ceux fournis par la Belgique dans le cadre de la Convention belgo-congolaise d'Assistance qui utilise la formule reprise ci-dessus, il semble inopportun et même juridiquement anormal qu'un contrat d'engagement direct d'Agents étrangers par le Gouvernement Congolais fasse mention d'une législation que ce même Gouvernement a déjà abrogée. Aussi bien, le Décret-Loi du 1er Février 1961 sur le contrat de louage de service, qui sert de cadre juridique obligatoire à l'ensemble des contrats de travail publics ou privés conclus au Congo, contient-il des dispositions précises en matière de soins médicaux dûs au co-contractant. Il serait donc normal à la fois que l'Article 8 s'en réfère tout simplement à "la législation sociale en vigueur".

Article 11 :-

Un troisième alinéa serait à inclure pour régler le cas du décès d'un membre à charge de la famille : Dans la législation congolaise actuelle, rien n'est prévu en ce sens, et l'on continue à appliquer les dispositions, manifestement anachroniques, de l'Arrêté Ministériel du 26 Février 1959 qui, par interprétation a contrario, laisse le transport des dépouilles du défunt à la charge du co-contractant. Les Services de la Fonction Publique envisagent de résoudre ce problème, lors d'une éventuelle refonte du contrat-type en vigueur. Il serait donc judicieux que, pour sa part, le contrat d'engagement des Magistrats contienne une clause stipulant, en cas de décès d'un membre à charge du co-contractant, l'obligation pour le Gouvernement de rapatrier le défunt, et de couvrir les frais suscités par ce rapatriement.

File 50-03

gp

UN Magistrates in the Congo - The Elisabethville newspaper "La Voix du Katanga" on 11 November carried an article on editorial space commenting Mr. Ebosiri's recruitment drive for Belgian technicians in Brussels. The article apparently originated from Belgium and is headed: "Lettre de Bruxelles - Le Ministre Ebosiri en Mission Spéciale".

The article states among other things : "M. Ebosiri a expliqué à Bruxelles la singulière attitude de l'ONU qui a décidé subitement, au lieu d'aider le Congo, de retirer quasi tous ses magistrats. Au 1er novembre, il n'y en aura quasi plus ! L'ONU, au moins certains de ses dirigeants locaux, écrit M. Binnemans dans le "Soir", après avoir interviewé M. Jean Ebosiri, ne digèrent pas encore le retour de M. Tshombé et c'est la raison de leurs intrigues à New York pour qu'on retire les magistrats onusiens. D'après le ministre congolais, l'ONU aurait accepté de maintenir ses hommes, à condition que le Gouvernement de Leo verse des millions de dollars en garantie. On croit rêver, mais on sait combien des dirigeants onusiens ont appris l'art de vivre aux crochets du Congo et de la Belgique. (L'exemple de la base de Kamina que les Onusiens ont démolie et dont ils passent la facture ... à la Belgique qui leur a donné ces installations en location, est bien connu!) Quand M.Tshombé revint du Caire, il ordonna que les juges arabes de l'ONU installés au Congo, bouclent immédiatement leurs valises. Puisque, de toute manière, les dirigeants onusiens ne voulaient plus aider le Congo, mais "garantir" en dollars leurs magistrats, autant valait mettre les Arabes de l'ONU à la porte, d'autant plus que dans certains coins, comme à Albertville au temps de la lutte contre Tshombé, certain magistrat égyptien de l'ONU avait travaillé à faire renvoyer les Européens et à les faire remplacer par des Arabes... M.Ebosiri doit donc remplacer, en tout, 34 magistrats fournis par l'ONU et repris par elle au 1er novembre. Le 31 octobre, M. Ebosiri avait déjà 23 dossiers de magistrats belges à examiner."

E-F. 632 File 50-03

Note à l'attention de Monsieur G. Munongo
Chargé du Ministère de la Justice du Gouvernement Central.

---

1. Conformément aux instructions de Monsieur A.C. Gilpin, Représentant Résident-Adjoint, le soussigné, Consultant de l'ONU pour la Magistrature et Conseiller Juridique Principal au Ministère de la Justice, a l'honneur de vous transmettre la teneur d'un câble reçu du Siège des Nations Unies :

Traduction: - " Il a été décidé par l'Intendant des finances "que toute prorogation de contrats des magistrats "en 1965 entraînant des obligations pour l'ONU "est subordonnée à la réception anticipée d'un "versement comptant du montant des traitements "du mois de janvier 1965, et à l'engagement (par "le Gouvernement) de faire mensuellement des ver- "sements anticipés additionnels autant que besoin "sera."

2. Le soussigné serait obligé à Monsieur le Ministre de lui faire connaître sa décision à cet égard, en vue d'en informer le Représentant Résident-Adjoint.

Léopoldville, le 7 novembre 1964

E. Séjour Laurent
Conseiller Juridique Principal

ABM 450/9

50-03

OUTGOING CLEAR

UNATIONS
NEW YORK

ONUC 3532 ASTAO FROM GILPIN

FOLLOWING MAGISTRATES REQUEST RETURN DEPENDENTS:

AAA P. NICOLAKAKI Y-58. WIFE ON COMPULSORILY EXTENDED HOME LEAVE, HOLDS RETURN TICKET.

BBB S. TAKLA AB-58. WIFE ORIGINALLY REPATRIATED 25 MARCH, REPATRIATION SUBSEQUENTLY CONVERTED INTO HOME LEAVE, WHICH LATER EXTENDED COMPULSORILY. HOLDS RETURN TICKET.

ONLY OTHER MAGISTRATE IN SIMILAR POSITION IS SAM C-58, WHOSE WIFE IS ON COMPULSORILY EXTENDED HOME LEAVE AND HOLDS RETURN TICKET, BUT WHO HAS NOT REQUESTED RETURN.

PLEASE NOTE THAT IN ALL THESE CASES, EXCEPTION WAS MADE TO STAFF RULE 207.11 (c)(2) IN FAVOUR OF MAGISTRATES WITH DEPENDENTS WHO WOULD OTHERWISE HAVE LOST THEIR HOME LEAVE ENTITLEMENT DUE TO APPLICATION OF 10-MONTH PROVISION. THIS EXCEPTION WAS MADE BY HEADQUARTERS ON ASSUMPTION THAT MAGISTRATES' CONTRACTS WOULD EVENTUALLY BE EXTENDED AT LEAST UNTIL END JUNE 1965, ALTHOUGH THIS WAS NOT EXPLAINED TO THEM.

IN THESE CIRCUMSTANCES, EYE BELIEVE WE HAVE CERTAIN MORAL OBLIGATION TO PERMIT RETURN OF MRS. NICOLAKAKI AND MRS. TAKLA, AS WELL AS MRS. SAM IF REQUESTED, ALTHOUGH THEIR HUSBANDS'CONTRACTS WILL EXPIRE 31 DECEMBER 1964 AND WILL NOT BE RENEWED BY UNATIONS UNLESS WE RECEIVE ADVANCE PAYMENT FROM GOVERNMENT. TAKLA'S CONTRACT WILL NOT BE RENEWED IN ANY CASE AS GOVERNMENT DOES NOT WISH RETAIN HIM. WOULD APPRECIATE YOUR URGENT ADVICE

cc Saunders
Gauvreau

A. C. Gilpin
6.11.64

ACG/ed

50-03 IP/nv

Annex

5 novembre 1964

A: Monsieur S. Laurent, Conseiller principal pour la Magistrature

De: Maurice Gauvreau, Chef du Personnel

Objet: Cessation des services des magistrats

.... Veuillez trouver ci-joint, à titre d'information, copie des mémorandums que j'ai adressés aux magistrats dont les noms suivent, concernant la cessation de leurs services avec les Nations Unies.

En date du 28 octobre 1964:

MM. G. Alerte
N. Attar
G. Badr
R. Boghossian
G. Bouchereau
R. Colimon
S. Deif
A. El Bindari
L. Elie
S. Ferrus
W. Ghamra
P. Gonzalès
F. Haj Ali
D. Hakim
E. Keilany
J. Kanski
A. Moïse
C. Mortakis
P. Nicolakaki
E. Piverger
G. Sam
C. Scordis
L. Timothé
S. Takla
A. Tsapogas
G. Vitalis
J. Yasigi
C. Zarris
S. Zaklama

En date du 29 octobre 1964:

MM. G. Eveillard
G. Fayad
A. Hernandez-Aguirre
M. Saitas
S. Safa
H. Sund

En date du 5 novembre 1964:

MM. M. Moustafa
R. Boncy

cc: Mr. Gilpin

IL/IP/nv

le 28 octobre 1964

A: Monsieur S.C. Zaklama, Magistrat

De: Maurice Gauvreau, Chef du Personnel

Objet: Cessation de services

Pour faire suite à mon mémorandum du 2 octobre 1964 j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

1. L'accord intervenu entre le Gouvernement congolais et le Bureau d'Assistance technique des Nations Unies prévoit que les autorités congolaises prendront à leur charge les magistrats dont ils veulent retenir les services après l'expiration de leur contrat actuel avec les Nations Unies. L'Organisation n'étant pas partie au contrat que le Gouvernement congolais pourrait offrir aux magistrats, les modalités d'engagement futures ne relèvent plus de sa compétence.

2. Dans le cas où, pour des raisons de service, certains magistrats ne seraient pas autorisés par le Gouvernement à prendre leur congé avant l'expiration du contrat qui les lie aux Nations Unies, celles-ci ont décidé d'appliquer la disposition 209.9 du règlement du personnel qui prévoit le paiement de la contrevaleur du traitement pour ledit congé.

3. Vous êtes prié de vous présenter au service du Personnel (bureau 131) pour y accomplir les dernières formalités, au moins deux semaines avant la date fixée pour votre départ soit en congé, soit à la fin de votre contrat ou, si vous ne quittez pas le Congo, deux semaines avant la date d'expiration de votre contrat.

cc. M. Laurent
M. Gilpin

VD-03

BAT 1168/64

5 November 1964

To: Mr. S. Laurent, Principal Adviser, Ministry of Justice

From: A. C. Gilpin, Deputy Resident Representative

Subject: Magistrates

We have received the following cabled message from the Controller:-

"Controller strongly concurs any extension magistrates into 1965 involving Unations responsibility must be dependent upon receipt advance cash payment for January 1965 and commitment to make additional advance payments monthly as required."

I shall look forward to hearing from you as soon as possible the reactions of the Government in this matter.

ACTION

1964 NOV -4 PM 8:14

O.N.U.C.

C1

INCOMING TELEGRAM DELIVERED TO:

[illegible]	✓	
Transfer	✓	
C.A.O.		
C.P.C.	✓	
C.F.O.		
[illegible]		
C.G.S.		

16:55 NY 46 4 1912Z ;

LTF

ONUC

LEO ;

3405 OSORIO TAFALL FURTHER TO MILLERS 3381 AND YOUR 3487

" CONTROLLER STRONGLY CONCURS ANY EXTENSION MAGISTRATES INTO 1965 INVOLVING UNATIONS RESPONSIBILITY MUST BE DEPENDENT UPON RECEIPT ADVANCE CASH PAYMENT FOR JANUARY 1965 AND COMMITMENT TO MAKE ADDITIONAL ADVANCE PAYMENTS MONTHLY AS REQUIRED ";

CONTROLLER "

COL 3405 3381 3487 1965 1965 "

ROUTING SLIP

TO

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

DATE	FROM

ACTION

Van

O.N.U.C.

→ 50-03

Mr Gilpin

.6135 NY 46 4 19127 ;

LTF

ONUC

LEO ;

3485 OSORIO TAFALL FURTHER TO MILLERS 3381 AND YOUR 3487 CONTROLLER STRONGLY CONCURS ANY EXTENSION MAGISTRATES INTO 1965 INVOLVING UNATIONS RESPONSIBILITY MUST BE DEPENDENT UPON RECEIPT ADVANCE CASH PAYMENT FOR JANUARY 1965 AND COMMITMENT TO MAKE ADDITIONAL ADVANCE PAYMENTS MONTHLY AS REQUIRED ;

CONTROLLER "

COL 3485 3381 3487 1965 1965 "

Please see

Incoming Code Cable File

for Incoming Code Cable from

Bernander, Elisabethville

dated 4 November 1964

No. TAB/ELLEO 275

Please see

Outgoing Code Cable File

for Outgoing Code Cable

to Bernander, Elisabethville

dated 4 November 1964

No. LEOELI 1931

FOR

OUTGOING CODE CABLE

NO. ONUC 3487

dated 3 NOV. 64

PLEASE SEE

OUTGOING CODE

CABLE FILE

50-53

BAT/1136-64 BFOT/mtb

Mr. A.C. Gilpin, Deputy Resident Representative 3 November 1964
B.F. Osoric-Tafall, UNTAB Resident Representative

Note on the Judiciary

The following statistical data should be compiled in order to prepare the answer to Miller's cable.

1. How many judges are presently in duty station.

2. How many contracts will not be extended. In this item the U.A.R. judges should be included.

3. How many judges, according to the Minister of Justice and our principal advisers, should not have their contracts extended due to unsatisfactory recourse.

4. How many judges cannot accept, due to constitutional limitation, a direct contract from the Government.

5. If the total under 1., the judges under 2., 3. and 4. are deducted, how many judges can be approached by the Government with the offer of a direct contract.

6. How many offers are accepted.

I do feel that in our cable some mention to our opinion of the whole judiciary programme should be made. I consider the whole programme a flop if not a failure; and accordingly the U.N. should get out at once of this responsibility.

It seems that Headquarters and ourselves, we have a different conception of the programme. It seems to me that Headquarters are interested in maintaining the judiciary programme only because the Legal Department wants to have some participation in the Congo operation.